

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22/06/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	13	15

Vote
à l'unanimité
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2026, le 22 Juin à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Fontaine le Port s'est réuni à l'Espace Culturel, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de CEDILLE Nicolas, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par mail aux conseillers municipaux le 12/06/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 12/06/2026.

Présents : M. BAURIN Nicolas, M. CEDILLE Nicolas, Mme DAGORNE Jessica, Mme DE SAN LORENZO Catherine, M. DORE Patrick, Mme HEUZE Maryline, Mme JURATOVAC Maria, M. KOWALSKI Dimitri, M. LEBAS Géraud, Mme LEMONY Maëlle, Mme MEJANE Anaëlle, Mme RODRIGUEZ Pauline, M. WELSCH Mathieu

Excusé(s) ayant donné procuration : M. ALIX-TABELING Grégoire à M. KOWALSKI Dimitri, Mme NOWAK Adrienne à M. CEDILLE Nicolas

A été nommé(e) secrétaire : M. KOWALSKI DIMITRI

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture de Melun
Le : 24/06/2026
Et
Publication ou notification du :
24/06/2026

2026-29 – Règlement Intérieur du Conseil Municipal - Commune de Fontaine le Port

Conformément à l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, les communes de 1 000 habitants et plus doivent adopter un règlement intérieur du Conseil municipal dans les six mois suivant leur installation.

Ce document a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement interne du Conseil municipal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur rappelle notamment les règles relatives :

- à la convocation des conseillers municipaux ;
- à l'ordre du jour ;
- aux droits à l'information des élus ;
- aux questions orales ;
- au quorum ;
- à la police de l'assemblée ;
- aux modalités de vote ;
- à l'établissement des procès-verbaux ;
- à la publicité des séances ;
- au fonctionnement des commissions municipales ;
- aux droits d'expression des élus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte le nouveau règlement intérieur des Conseils Municipaux tel que lu et présenté.

DIT que le nouveau Règlement Intérieur des Conseils Municipaux sera annexé à la délibération

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 23/06/2026



Le Maire
Nicolas CEDILLE

République Française
Département de Seine-et-Marne

MAIRIE de
FONTAINE-LE-PORT



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE FONTAINE-LE-PORT

Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du conseil municipal conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2121-7 et suivants.

Détail correspondant au CGCT :

Références CGCT mobilisées : Articles L.2121-7 et suivants du CGCT : ces dispositions encadrent le fonctionnement du conseil municipal, notamment la périodicité des réunions, la convocation, l'information des conseillers, le quorum, la publicité des séances, les modalités de vote, le procès-verbal, les commissions et l'expression des élus.

Article 2 – Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre conformément à l'article L.2121-7 du CGCT.

Détail correspondant au CGCT :

Article L.2121-7 : Le conseil municipal doit se réunir au moins une fois par trimestre. Il se réunit et délibère en principe à la mairie ; il peut aussi se réunir dans un autre lieu situé sur le territoire communal si ce lieu respecte la neutralité, l'accessibilité, la sécurité et la publicité des séances. Lors du renouvellement général, la première réunion se tient de plein droit dans le délai prévu par le CGCT.

Article 3 – Convocation

La convocation est faite par le maire conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du CGCT. Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants, dans les conditions prévues à l'article L.2121-12.

Détail correspondant au CGCT :

Article L.2121-10 : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions inscrites à l'ordre du jour, est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée, et transmise de manière dématérialisée sauf demande d'envoi écrit par un conseiller municipal.

Article L.2121-11 : Dans les communes relevant de ce régime, la convocation est adressée dans le délai franc prévu par le CGCT avant la séance. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé dans les conditions prévues par le texte.

Article L.2121-12 : Lorsque cet article est applicable, la convocation est accompagnée d'une note explicative de synthèse obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants sur les affaires soumises à délibération. Le délai de convocation est celui fixé par le CGCT. En cas d'urgence, le maire en rend compte à l'ouverture de la séance ; le conseil municipal se prononce alors sur l'urgence et peut décider le renvoi de tout ou partie des affaires.

Article 3 bis – Réunions à distance

Le conseil municipal se réunit en principe en présentiel. Toutefois, il peut être réuni à distance dans les cas prévus par la loi, notamment les dispositions exceptionnelles prévues par le CGCT.

Détail correspondant au CGCT :

Réunions à distance : Le principe demeure la réunion du conseil municipal en présentiel, dans les conditions de publicité et de régularité prévues par le CGCT. Une réunion à distance ne peut être organisée que lorsqu'un texte législatif ou réglementaire spécial le permet expressément, et dans le respect des garanties de participation, d'identification des élus, de publicité des débats et de sincérité du vote.

Article 4 – Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le maire conformément à l'article L.2121-10 du CGCT.

Détail correspondant au CGCT :

Article L.2121-10 : L'ordre du jour figure dans la convocation adressée par le maire. Les affaires soumises au vote doivent être suffisamment identifiées pour permettre aux conseillers municipaux d'exercer utilement leur mandat.

Article 5 – Accès aux documents

Tout conseiller municipal a droit à l'information nécessaire à l'exercice de son mandat conformément à l'article L.2121-13 du CGCT.

Détail correspondant au CGCT :

Article L.2121-13 : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération. Ce droit permet aux élus de demander les informations nécessaires avant de se prononcer.

Article 6 – Questions orales

Les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales dans les conditions prévues par l'article L.2121-19 du CGCT.

Détail correspondant au CGCT :

Article L.2121-19 : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes où un règlement intérieur est obligatoire, celui-ci fixe la fréquence, les règles de présentation et les modalités d'examen de ces questions.

Article 7 – Quorum

Le quorum est fixé conformément à l'article L.2121-17 du CGCT.

Détail correspondant au CGCT :

Article L.2121-17 : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, le conseil est à nouveau convoqué dans les conditions prévues par le CGCT et délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 8 – Présidence

Le conseil municipal est présidé conformément à l'article L.2121-14 du CGCT.

Détail correspondant au CGCT :

Article L.2121-14 : Le conseil municipal est présidé par le maire. Lorsque le compte administratif du maire est débattu, le conseil élit son président de séance ; le maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Article 9 – Police de l'assemblée

Le maire exerce la police de l'assemblée conformément à l'article L.2121-16 du CGCT.

Détail correspondant au CGCT :

Article L.2121-16 : Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter toute personne troublant l'ordre, dans le respect du caractère public des séances et des droits des conseillers municipaux.

Article 10 – Déroulement des débats

Le déroulement des débats respecte les principes généraux du droit et la jurisprudence administrative.

Détail correspondant au CGCT :

Principes applicables : Le CGCT impose que les débats permettent une information suffisante des conseillers, une discussion loyale des affaires inscrites à l'ordre du jour et le respect des règles de présidence, de police de l'assemblée, de quorum, de vote et de publicité des séances. Le maire organise les prises de parole afin d'assurer la clarté et la continuité des débats.

Article 11 – Votes

Les modalités de vote sont fixées conformément aux articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT.

Détail correspondant au CGCT :

Article L.2121-20 : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit à un collègue pour voter en son nom, dans les limites et conditions fixées par le CGCT. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf disposition spéciale.

Article L.2121-21 : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le scrutin secret est obligatoire lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, sous réserve des règles particulières prévues par le CGCT.

Article 12 – Procès-verbal

Le procès-verbal est établi conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

Détail correspondant au CGCT :

Article L.2121-15 : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs secrétaires de séance. Le procès-verbal rend compte des débats et des décisions ; il est arrêté au commencement de la séance suivante et signé dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 13 – Publicité des séances

Les séances sont publiques conformément à l'article L.2121-18 du CGCT.

Détail correspondant au CGCT :

Article L.2121-18 : Les séances du conseil municipal sont publiques. Toutefois, sur demande du maire ou de trois membres, le conseil peut décider, sans débat, de se réunir à huis clos. Les conditions matérielles de publicité doivent permettre au public d'assister aux séances sans troubler l'ordre.

Article 13 bis – Enregistrement

Les enregistrements respectent les obligations légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière de protection des données personnelles.

Détail correspondant au CGCT :

Enregistrement et protection des données : Le CGCT consacre le principe de publicité des séances. L'enregistrement ou la diffusion doit toutefois respecter la police de l'assemblée exercée par le maire, le bon ordre des débats, le droit à l'image, la protection des données personnelles et, le cas échéant, les règles applicables au huis clos.

Article 14 – Commissions municipales

Les commissions sont créées conformément à l'article L.2121-22 du CGCT.

Détail correspondant au CGCT :

Article L.2121-22 : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus.

Article 15 – Expression des élus

L'expression des élus respecte les principes issus de l'article L.2121-27-1 du CGCT.

Détail correspondant au CGCT :

Article L.2121-27-1 : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsqu'une commune diffuse des informations générales sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de cet espace.

Article 16 – Modification

Le règlement peut être modifié conformément aux dispositions générales du CGCT.

Détail correspondant au CGCT :

Modification du règlement : Toute modification du règlement intérieur relève d'une délibération du conseil municipal, prise dans le respect des règles ordinaires de convocation, d'information des conseillers, de quorum, de débat et de vote prévues par le CGCT.

Article 17 – Application

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption.

Détail correspondant au CGCT :

Application : Le règlement intérieur produit ses effets à compter de son adoption par le conseil municipal, sous réserve de sa transmission et de sa publicité dans les conditions applicables aux actes des collectivités territoriales.

Le Maire

Nicolas CEDILLE



Approuvé à l'unanimité le 22/06/2026 (Délibération N°2026-29)

Note de référence : synthèse opérationnelle des principales règles du CGCT applicables aux articles L.2121-7 à L.2121-27-1, à vérifier au jour de l'adoption sur Légifrance.